

# RÈGLEMENT D'OCTROI D'UNE PRIME COMMUNALE À L'ACHAT OU LA LOCATION DE LANGES LAVABLES

## Article 1

Un lange lavable se définit comme un système de couche réutilisable, composé d'une partie imperméable, la culotte de protection (en polyuréthane, polyester ou laine vierge) et d'un matelas absorbant en fibre végétale (coton, bambou, chanvre...) éventuellement doublé (insert et couche).

## Article 2

Les langes lavables, culottes de protection et inserts, les accessoires de démarrage (filet de lavage, sacs imperméables, feuillets de protection, lanoline...) et l'achat de matières premières nécessaires à la confection de couches lavables (textiles tels que bambou, coton, chanvre, microfibre, polyuréthane, laine, velcros et pressions) seront pris en compte dans les factures d'achat ou de location. La lessive, les lingettes lavables, les huiles essentielles, les coussinets d'allaitement lavables ne sont PAS éligibles.

## Article 3

La prime couvre également les achats de seconde main qui ont été effectués via un magasin (et pour lesquels une facture peut donc être émise) ou via une plateforme de type « Vinted » (et pour lesquels une preuve/un reçu d'achat est émis en PDF avec la date, le montant, la description des achats), et les locations de kit de démarrage qui sont également en plein dans la démarche Zéro Déchet.

## Article 4

Dans la mesure des crédits budgétaires disponibles, la commune de Thimister-Clermont octroie aux ménages de sa commune, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, une prime communale destinée à encourager l'utilisation de langes lavables.

## Article 5

Le montant de la prime octroyée équivaut à 50 % des factures d'achat ou de location et est plafonné à cent euros (100€). Plusieurs factures d'achat ou de location peuvent être cumulées pour aboutir au plafond, mais une seule demande de prime peut être introduite. **Les factures peuvent être antérieures de 3 mois à la date de naissance de l'enfant mais ne peuvent être antérieure(s) à la date d'application du présent règlement.**

## Article 6

La prime est octroyée une seule fois, par an et par enfant.

## Article 7

La prime est demandée par le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant. Le demandeur et son enfant doivent être dûment inscrits aux registres de la population de la commune à la date de la demande.

## Article 8

La demande de prime doit être introduite auprès de l'administration communale - Service Environnement – Centre, 51 – 4890 Thimister - avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de **2 ans et demi**. La demande est introduite au moyen du formulaire « formulaire de demande d'octroi d'une prime visant à favoriser l'utilisation de langes lavables pour bébés », annexé au présent règlement, dont il fait partie intégrante, accompagné des documents justificatifs suivants :

- La/Les facture(s) d'achat/de location détaillant la composition du lot de langes acheté/loué. Les copies de virement, déclaration sur l'honneur...ne sont pas acceptés.
- Une copie de la composition de ménage, précisant la date d'inscription de l'enfant aux registres de la population de la commune.

## Article 9

Le Collège communal statue dans les soixante (60) jours de la réception de la demande et des documents justificatifs visés aux articles 3 et 9 et notifie sa décision par lettre dans les trente (30) jours.

## Article 10

Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

## Article 11

Le bénéficiaire devra restituer les subventions dans les cas visés à l'article L3331-8, §1er, 1° du CDLD. L'administration communale se réserve le droit de demander des informations ou justificatifs complémentaires.

## Article 12

Les impôts, taxes, redevances, amendes et, de manière générale, toute somme dont le demandeur demeurerait redevable envers la Commune seront imputés sur le subsidie qui serait octroyé en vertu du présent règlement.

## Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour suivant sa publication.

## Article 14

La publication du présent règlement sera faite par le Bourgmestre en application des articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 15**

Une expédition du présent règlement sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial et au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Article 16**

Une expédition du présent règlement sera transmise à Monsieur le Directeur financier.

*Par le Conseil,*

*La Directrice générale*  
**Gaëlle FISCHER**

*Le Bourgmestre*  
**Lambert DEMONCEAU**